

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 5788-11-22

**Instituant des servitudes d'utilité publique sur les
parcelles cadastrées 530, 837, 839, 521, 533, 838 et 840
section E
de la Commune d'Arthez de Béarn**

**LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L 515-8 à 515-12 et R 515-24 à R515-31,

VU le rapport du BRGM R 33760 AQI4S de novembre 1991 relatif au diagnostic approfondi du site sis sur les parcelles E530 et E521 et son environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/10 du 20 janvier 2009 prescrivant à la société ARKEMA, des travaux de réhabilitation et de surveillance des deux décharges sises sur la commune d'ARTHEZ de BEARN (Pyrénées Atlantiques.),

VU le rapport d'exécution des dits travaux transmis par la dite société le 29 novembre 2010,

VU le procès-verbal de récolement des travaux dressé par l'inspection des Installations Classées le 13 octobre 2010,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de défense et de protection civile en date du 24 janvier 2011,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 3 février 2011,

VU la consultation écrite en date du 7 janvier 2011 de la commune d'ARTHEZ de BEARN, propriétaire des parcelles 533, 838 et 840, et de la société ARKEMA, propriétaire des parcelles 530, 837, 839 et 521,

VU l'absence d'avis du Conseil Municipal de la commune d'ARTHEZ de BEARN et de la société ARKEMA,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mars 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2011,

CONSIDERANT que le diagnostic susvisé a mis en évidence un problème de stabilité en sommet de coteau sur les parcelles susvisées,

CONSIDERANT que les travaux de dépollution susvisés n'ont pas permis de supprimer la source de pollution et qu'il subsiste un impact résiduel en terme de risque d'épandage des produits qui sont contenus sur le site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage sur le site (et sur les parcelles voisines) pour garantir la compatibilité de l'exposition résiduelle avec l'usage du moment ainsi que la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les risques de pollution résiduelle résultant de la présence de goudrons sulfuriques sur les sites des deux anciennes décharges exploitées par la société ARKEMA - Usine de Mont, nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection,

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires permet, en application de l'article L.515-12-3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles :

- appartenant à la société ARKEMA FRANCE SA, Société au capital de 610 722 850 €, dont le siège est 420 rue d'Etienne d'Orves – 92 700 Colombes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 319632790, représentée par Monsieur Thierry LE HANAFF, en qualité de Président et situées sur la commune d'ARTHEZ DE BEARN.
 - Parcelle n° 530 section E d'une superficie totale de 4345 m²
 - Parcelle n° 837 section E d'une superficie totale de 390 m²
 - Parcelle n° 839 section E d'une superficie totale de 835 m²
 - Parcelle n° 521 section E d'une superficie totale de 6 500 m²
- appartenant à la commune d'ARTHEZ DE BEARN et situées sur la commune d'ARTHEZ de BEARN
 - Parcelle n° 533 section E d'une superficie totale de 23860 m²
 - Parcelle n° 838 section E d'une superficie totale de 5315 m²
 - Parcelle n° 840 section E d'une superficie totale de 6735 m²

Article 2 : Portées des servitudes

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes en cas d'intervention sur les terrains et à permettre :

- la conservation des sols de recouvrement des déchets,
- le maintien du confinement en place,
- les travaux d'entretien de ces sols,
- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site,
- la surveillance périodique du site,
- l'inspection régulière du site.

Article 3 : Détermination des usages au moment de la mise en place des servitudes

3.1 – Définition de l'usage

Les terrains constituant les zones grisées (y compris le tracé qui surplombe le réseau enterré de collecte d'eaux pluviales) figurant sur le plan joint en annexe ont été placés dans un état tel qu'ils ne puissent accueillir aucun usage, qu'il soit de type industriel, artisanal, commercial, agricole, résidentiel ou récréatif.

3.2 – Maintien en l'état

L'exploitant est tenu de maintenir le bon état de la clôture et de la signalisation sur les parcelles 530, 521, 837 et 839 section E.

L'entretien du site doit être effectué de façon régulière en vue d'assurer la pérennité de la couverture maintenue herbacée, la pérennité de la couverture de terre arable engazonnée qui doit être assurée en permanence par les propriétaires successifs.

L'exploitant assurera un entretien régulier des fossés périphériques ainsi que la sécurisation et le libre accès aux piézomètres et aux équipements de contrôles.

Les végétaux présents sur le dôme des décharges ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

3.3 – Interdictions en l'état

Toute construction, de quelque nature que ce soit est interdite.

Toute intervention ou tous travaux, tels que les affouillements, les forages, etc..., non autorisés mettant en cause l'intégrité de la couverture sont interdits. Est notamment interdite, la plantation d'arbres et d'arbustes sur les parcelles 521 et 530.

Tout usage à caractère industriel, artisanal, commercial, agricole, résidentiel ou récréatif est interdit.

Article 4 : Situation environnementale du site

Les terrains visés par les présentes servitudes contiennent des alvéoles de stockage de déchets industriels qui ont été confinées dans les conditions décrites dans le rapport de travaux – rapport d'intervention de novembre 2010 et avenant à ce rapport du 18 novembre 2010. Un plan cadastral des parcelles concernées est joint au présent arrêté.

Article 5 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones confinées, délimitées par les parcelles 521 et 530 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 6 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés sur les parcelles 530, 521, 837 et 839 section E :

- L'accès au personnel d'entretien et de contrôle dûment autorisé à cet effet,
- Les visites ponctuelles accompagnées,
- L'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle en place.

L'accès au réseau de collecte des eaux de ruissellement mis en place sur les parcelles 533, 838 et 840 doit rester libre en permanence afin de permettre l'entretien du dit réseau dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé.

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état des terrains, tout projet de changement d'usage défini par les présentes servitudes, ainsi que tout projet de travaux de construction ou d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, l'élaboration d'un plan de gestion garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Par ailleurs, ces interventions et travaux devront être dûment autorisés par les autorités compétentes en la matière.

Article 7 – Information suivi cession

Tous travaux projetés sur le sol ou le sous-sol des parcelles 521 et 530, quelque soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques. Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

Article 8 - Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 9 - Les propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, seront rendus destinataires du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise à M. le Maire d'ARTHEZ de BEARN.

Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune d'ARTHEZ de BEARN pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 10 : Ampliation et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

Monsieur le Maire de la commune d'ARTHEZ de BEARN,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur du SIRDPC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

12 JAN. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
ARTHEZ DE BEARN

Section : E
Feuille : 000 E 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 18/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

DECHARGES ARKEMA - ARTHEZ-DE-BEARN

DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PLAN DES ZONES CONCERNEES
le 18 novembre 2010

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU

6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.99
cdf.pau@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 Zones de servitudes



